

C A D R E D E G E S T I O N

Signature innovation

ÉNERGIES

RENOUVELABLES

1. Contexte

Le présent cadre de gestion vise à définir les modalités d'utilisation de l'enveloppe financière mise en place grâce au volet 3 « Signature innovation » du Fonds Régions et ruralité 2020-2024.

Le volet « Signature innovation » des MRC vise la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur afin de permettre à la MRC de développer une identité territoriale forte s'articulant autour de sa vision de développement.

Pour se prévaloir de ce fonds, la MRC de Rivière-du-Loup a signé, avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en novembre 2020, une entente afin de se doter d'une signature propre à son territoire. Pour la MRC de Rivière-du-Loup, la « Signature innovation » portera sur les énergies renouvelables.

2. Vision

La MRC de Rivière-du-Loup est soucieuse de développer et d'innover à travers des filières d'énergies renouvelables dans une perspective de respect de ses communautés et de création de richesses collectives générant des retombées positives d'un point de vue environnemental, économique et éducatif.

La MRC de Rivière-du-Loup a fait preuve, dans les dernières années, d'innovation dans le domaine des énergies renouvelables, notamment par sa participation dans deux parcs éoliens et dans l'usine de biométhanisation de la SÉMER. En cohérence avec les efforts et les réalisations des dernières années, la « Signature innovation » dans le domaine des énergies renouvelables permettra à la MRC de Rivière-du-Loup de se doter d'une identité territoriale forte et de définir son ADN en s'articulant autour des actions innovantes des dernières années et de sa vision de développement.

3. Objectifs

Les objectifs généraux de l'entente sont :

- Positionner la MRC comme leader de grands projets d'ensemble venant consolider son identité territoriale dans le domaine des énergies renouvelables;
- Accroître l'activité économique dans le domaine des énergies renouvelables;
- Accroître la collaboration entre les MRC et les ministères et organismes présents en région.

4. Budget

Dans la cadre de cette entente, la MRC s'est vu confirmer le montant de 250 568 \$ annuellement pour la période 2020-2024, totalisant l'aide financière à 1 252 840 \$ auquel la MRC aura droit pour la mise en œuvre de son projet.

La MRC de Rivière-du-Loup s'engage à verser une contribution de 250 568 \$, représentant 20 % de l'enveloppe totale consentie par le ministère au terme de l'Entente.

5. Comité directeur

5.1 Mandat du comité directeur

Le comité directeur a pour mandat de voir à l'application de l'entente sur le projet « Signature Innovation » entre la MRC de Rivière-du-Loup et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH), conformément aux normes applicables, et d'assurer la gestion du suivi financier et administratif.

Le comité directeur devra notamment :

- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'Entente;
- Valider au conseil de la MRC les initiatives, les projets, et les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente selon l'admissibilité des projets prévus au présent cadre de gestion;
- Recommander le montant du soutien financier en fonction du seuil maximal prévu à l'article 7 Taux et seuils d'aide applicables et afin d'assurer que les différents axes soient représentés.

5.2 Composition du comité directeur

Les membres du comité directeur :

- Jean-François Gagnon, représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;
- Michel Lagacé, préfet de la MRC;
- Louis-Marie Bastille, conseiller de comté;
- Mario Bastille, conseiller de comté;
- Michel Nadeau, conseiller de comté;
- Vincent More, conseiller de comté;
- Marie-Josée Huot, directrice générale du Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup;
- Patricia Trudel, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC.

Le comité directeur se réserve le droit de faire l'ajout de membres pertinents ou de personnes-ressources ainsi que de s'adjoindre de comités de travail pour favoriser l'atteinte des objectifs.

5.3 Règles de fonctionnement

La coordination du comité directeur s'effectue par la MRC de Rivière-du-Loup qui en assure notamment le secrétariat, le suivi des travaux et la convocation aux rencontres.

Suivant l'adoption du cadre de gestion, le comité se rencontrera au minimum deux fois par année pour la durée de l'entente. Le comité pourra convenir de rencontres supplémentaires selon les besoins déterminés par le comité.

Le quorum est atteint à la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité.

5.4 Processus d'analyse

Les projets peuvent être déposés en continu auprès de la MRC à l'adresse administration@mrcrdl.quebec. L'administration de la MRC détermine l'admissibilité du projet au fonds et assure l'analyse des dossiers pour présentation au comité de directeur.

Le comité de directeur se rencontrera par la suite afin d'évaluer, de valider et de recommander au conseil de la MRC les projets devant bénéficier du soutien financier dans le cadre du fonds.

5.5 Règles d'éthique

Les membres du comité directeur sont sujets ou, sinon, adhèrent à des règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de l'intégrité, de l'impartialité et de la confidentialité, d'une façon substantiellement équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévue au chapitre II du Règlement sur l'éthique et à la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, c. M-30, r.1).

6. Admissibilité des projets

6.1 Projet admissible

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans les axes d'intervention du plan. Ils doivent constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente et n'incluant pas les charges que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme;
- les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

6.2 Les dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les traitements et les salaires des employés ou des stagiaires, affectés à la réalisation d'un projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux. Seules les heures réellement consacrées au projet sont admissibles;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens permettant la réalisation du projet;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- La partie non remboursable des taxes;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

6.3 Les dépenses non admissibles

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement du fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;

- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

6.4 Promoteurs admissibles

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Les organismes des réseaux de l'éducation.

6.5 Engagements des promoteurs

- Lors du dépôt du projet, fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière a été versée selon les modalités prévues par l'entente et dans le respect des exigences du présent fonds;
- Effectuer le projet et présenter la reddition de comptes dans le délai imparti tel que spécifié à l'entente intervenue;
- Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur;
- Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties à l'organisme promoteur.

6.6 Critères de sélection

De façon générale, sont admissibles les projets qui respectent les critères suivants :

- Être en concordance avec les priorités de développement de la MRC et ses diverses planifications (schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), plan de développement de la zone agricole (PDZA), etc.);
- S'inscrire dans un des axes d'intervention priorités par la MRC dans le cadre de la « Signature innovation » dans le domaine des énergies renouvelables;
- Avoir, idéalement, des impacts concrets sur le milieu;
- Démontrer la qualité du plan de réalisation du projet, qui comprend notamment le

- réalisme de l'échéancier, les liens probants entre les étapes, les activités, les ressources mobilisées, les cibles visées ainsi que la qualité du plan de financement;
- La notion et le niveau d'innovation dans le cadre du projet, en mettant de l'avant de nouveaux produits (biens ou services), un nouveau ou une amélioration du procédé de fabrication, une nouvelle méthode de commercialisation ou une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'organisation sont démontrés;
 - La qualité de la structure de gouvernance, en établissant clairement les relations entre les partenaires, les modes de décision établis, l'expérience et la formation du directeur de projet et de l'équipe de réalisation;
 - Le projet renforce l'identité territoriale en matière d'énergie renouvelable.

7. Taux et seuils d'aide applicables

Les projets présentés au fonds « Signature innovation- Énergies renouvelables » de la MRC de Rivière-du-Loup obtiennent un financement non remboursable et non récurrent.

La valeur totale octroyée par le Fonds à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000\$ par projet à l'exception des projets s'inscrivant dans l'axe mobilité lesquelles ne peuvent excéder 25 000\$ par projet.

Afin d'encourager la coopération intermunicipale, les limites maximales d'aide octroyé par le fonds prévue au paragraphe précédent est doublée pour les projets portés par un minimum de deux municipalités locales.

Les projets dont la MRC est le porteur ne sont pas sujets aux maximums prévus aux paragraphes précédents.

Les promoteurs municipaux, à but non lucratif et les entreprises d'économie sociale sont admissibles à un financement maximal de 80 % du coût des dépenses admissibles du projet.

Les entreprises privées sont quant à elles admissibles à un financement maximal de 50 % du coût des dépenses admissibles du projet.

8. Disponibilité budgétaire

Le dépôt de projets est effectué en continu et les sommes sont octroyées en fonction desdites disponibilités budgétaires.

9. Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et

provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ne pourra pas dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

10. Règles spécifiques aux travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. 65.1). Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres n'est pas requis, sur l'avis de la ministre des Affaires municipales, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

11. Communications

Les membres du comité directeur conviennent de toute activité de presse ou de relations publiques.

La MRC souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications fournies par la ministre, sur tous les communiqués ou documents d'information et lors de toutes activités publiques liées à l'entente.

Tous les outils promotionnels développés devront être transmis pour validation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au moins dix jours ouvrables à l'avance.

12. Axes d'intervention

AXE 1. La Biométhanisation

Objectifs visés

Cet axe est complémentaire à l'usine de biométhanisation de la SÉMER.

- 1.1 Améliorer les procédés de réalisation de la biométhanisation;
- 1.2 Favoriser la recherche et le développement dans le domaine de la biométhanisation;
- 1.3 Valoriser le digesta;
- 1.4 Développer des compétences liées aux procédés de la biométhanisation.

AXE 2. La valorisation des matières résiduelles – valeur ajoutée énergétique

Objectifs visés

- 2.1 Développer une meilleure connaissance sur la valorisation des matières résiduelles visant à générer de l'énergie;
- 2.2 Identifier de nouvelles voies de valorisation énergétique des matières résiduelles.

AXE 3. La valorisation des matières résiduelles – évitement de l'enfouissement

Objectifs visés

- 3.1 Identifier et mettre en place les meilleures pratiques pour favoriser la valorisation des matières résiduelles de manière innovante;
- 3.2 Explorer de nouveaux débouchés et de nouveaux marchés;
- 3.3 Développer ou acquérir des équipements pour favoriser la transformation de matière (broyeur, presse, etc.).

AXE 4. L'éolien

Objectifs visés

- 4.1 Soutenir la recherche et le développement de la filière éolienne;
- 4.2 Assurer les conditions favorables pour faciliter l'implantation de nouveaux parcs éoliens.

AXE 5. La mobilité

Objectifs visés

- 5.1 Soutenir des projets alliant énergie renouvelable et mobilité.

AXE 6. Les projets d'Énergie renouvelable

Objectifs visés

- 6.1 Soutenir des projets utilisant l'énergie renouvelable (solaire, petite hydraulique, GNR, biomasse, biocarburant, etc.);
- 6.2 Favoriser la recherche et le développement permettant l'intégration et l'utilisation de l'énergie renouvelable afin de réduire la consommation de produits pétroliers;
- 6.3 Soutenir des projets visant l'autonomie énergétique.

Ce cadre de gestion a été adopté le 20 avril 2023
par la résolution numéro 2023-04-173-C
modifié le 21 mars 2024
par la résolution numéro 2024-03-118-C